

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260715-117



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire portant interdiction des regroupements de personnes sur certains secteurs de la commune de Miribel de 22h30 à 06h00.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 réprimant la violation des interdictions ou manquement aux obligations décrétées par les arrêtés de police ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune ;

Considérant que, depuis plusieurs semaines, des attroupements nocturnes et répétés de personnes sont constatés sur certains secteurs de la commune, notamment en centre-ville sur une zone allant de la rue de la rue de la tuillère jusqu'à la place de la république,

Considérant les plaintes adressées à la Mairie, à la Gendarmerie ou à la Police Municipale portant sur les troubles à la tranquillité publique, le bruit de voisinage, la sûreté ou encore la salubrité (jets de déchets, déversement d'urine, restes alimentaires...),

Considérant que ces regroupements s'accompagnent régulièrement de nuisances sonores nocturnes portant atteinte à la santé de l'homme par leur fréquence, leur intensité ou leur répétition.

Considérant que ces regroupements de personnes engendrent des dégradations de biens publics, des jets de déchets portant gravement atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant que les interventions répétées des forces de l'ordre n'ont pas permis de faire cesser durablement ces troubles ;

Considérant que la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité des riverains rend indispensable la limitation des regroupements de personnes durant la période nocturne dans les zones les plus exposées ;

Considérant que la présente mesure est strictement proportionnée aux buts recherchés et limitée aux plages horaires et aux espaces publics les plus impactés ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 15 juillet 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, tout regroupement de plus 2 personnes est strictement interdit de 22h30 à 06h00 le lendemain sur les voies, places, parcs, jardins et espaces publics du centre-ville et plus particulièrement au sein des zones suivantes :

- Parking de la Chanal
- Place et parc de jeux des Célestins
- Place Jean Moulin
- Place du Marché
- Place de la République

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

- Aux manifestations à caractère associatif, culturel ou sportif dûment déclarées et autorisées.
- Aux rassemblements liés à des services publics ou d'urgence (secours, forces de l'ordre, services techniques).
- Aux familles ou groupes de personnes se déplaçant simplement pour regagner leur domicile ou leur véhicule.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15 juillet 2026

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Sylvie VIRICEL



Le Maire,

Sylvie VIRICEL

